

Arrêt

n° 239 847 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Li. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous seriez originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 4 novembre 1999 à Gaza et vous auriez vécu toute votre vie à Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 2018, votre père, qui travaille pour l'UNRWA, aurait obtenu une nouvelle affectation. Il aurait été responsable de l'octroi des aides financières aux réfugiés UNRWA, suite aux dégâts subis pendant les différentes guerres, et ce pour le sud de la bande de Gaza.

Suite à ce nouveau poste, une dénommé [F.A. Z.], qui serait membre du Hamas, aurait approché votre père afin qu'il collabore avec le Hamas et qu'il lui verse l'aide financière destinée aux victimes de la guerre. Votre père aurait refusé et il aurait été menacé. En avril, ce même [F.], aurait téléphoné à votre frère et il lui aurait dit que votre père devrait faire attention à ses enfants. En mai, vous, votre frère et votre père, auriez reçu une convocation du Hamas pour le 28 mai 2018. Vous vous seriez rendus tous ensemble à cette convocation lors de laquelle on vous aurait questionné sur votre vie privée et on vous aurait demandé si vous vouliez rejoindre le Hamas. Vous seriez ensuite rentré chez vous avec votre frère et votre père. Un jour, vous auriez été à la mosquée avec votre frère, et une personne du nom de [Y. L.] vous aurait demandé si vous étiez intéressé de faire partie du Hamas et de son unité armée. Vous auriez pris peur et vous auriez décidé de ne plus aller à la mosquée. Un autre jour, un individu nommé [A. S. D.] serait venu à votre maison, il aurait attrapé votre frère par le col et il lui aurait dit qu'il allait jeter votre père sur les fils barbelés. Des voisins auraient entendu les cris et seraient venus voir ce qu'il se passait, ce qui aurait incité [A. S. D.] à partir. Suite à cet incident, vous auriez contacté votre père et il ne serait pas rentré ce soir-là. Il serait revenu à la maison une fois qu'il aurait été sûr que plus personne n'était là à l'attendre. Une fois arrivé à la maison, votre père aurait été à la police avec votre frère et un ami, afin de porter plainte contre [A. S. D.]. Cependant, la police aurait refusé de prendre la plainte. Votre père aurait alors contacté un avocat de l'UNRWA afin que la plainte soit prise en considération. Toutefois, le lendemain, lorsque votre père aurait téléphoné au poste de police pour prendre des nouvelles de l'enquête, on lui aurait dit que la plainte aurait disparue. Par après, votre père aurait encore reçu un appel de menace d'[A. S. D.], et un autre appel de [F. A. Z.] qui lui aurait dit qu'il allait tuer ses enfants. Ces menaces auraient décidé votre père à vous faire quitter la bande de Gaza.

Plus tard, votre père aurait été affecté par la restructuration au sein de l'UNRWA et il aurait pris part aux manifestations contre ce remaniement. Le Hamas, qui aurait interdit à votre père de participer à ces manifestations, aurait profité de sa participation à l'une d'elles, pour l'arrêter et l'accuser d'être à l'origine des licenciements au sein de l'UNRWA et d'être un fauteur de trouble. Il aurait été emprisonné pendant deux jours. Ce serait suite à cette incident que l'UNRWA aurait décidé de suspendre votre père de son travail, le temps qu'une enquête soit réalisée à son sujet. Cette enquête n'aurait rien donné et il aurait repris son travail fin novembre 2018.

Le 2 décembre 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza via le poste frontière de Rafah, en direction de l'Egypte[...]. Depuis l'aéroport du Caire, vous auriez pris un avion vers un pays africain dont vous ne connaissez pas le nom. Vous auriez ensuite pris l'avion jusqu'en Chine, puis jusqu'en Belgique.

Le 5 décembre 2018, vous êtes intercepté par la police à l'aéroport de Zaventem. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique et vous êtes placé au centre de transit Caricole.

Le 27 février 2019, vous vous êtes vu notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA). Le 1er avril 2019, vous introduisez auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) un recours contre ladite décision. Dans son arrêt n° 226807 du 27 septembre 2019, le CCE rejette votre requête contre la décision du CGRA.

Le 15 octobre 2019, vous introduisez une demande ultérieure de protection internationale fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que votre père a été élu en tant qu'indépendant aux élections de l'UNRWA ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

3. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir (requête, p. 8) que son « retour à Gaza ne peut être garanti et reste périlleux ». Le requérant souligne ainsi que « La possibilité pour la partie requérante de rejoindre la bande de Gaza dépend de multiples facteurs changeants à propos desquels les informations très récentes sont indispensables » (requête, p. 8)

4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause dans la présente affaire.

Ainsi, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il doit se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE, ce qui signifie qu'il limite son examen à la situation qui prévaut au moment de sa délibération.

Or, dans le cadre de cet examen *ex nunc* auquel il est tenu en l'espèce, le Conseil constate qu'il apparaît des dossiers administratif et de la procédure que les informations les plus récentes, produites par les deux parties, relatives à de nombreux points centraux de la présente demande de protection internationale manquent d'actualité.

En effet, si la partie requérante insiste dans son recours sur une nécessaire actualisation des informations, et alors que la partie défenderesse indique, dans l'acte attaqué, qu'elle « suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche » et qu'elle conclut que « Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA », il apparaît que les informations les plus récentes en possession du Conseil sont consignées dans les COI Focus de la partie défenderesse, qui sont respectivement datés du 7 juin 2019 et du 10 septembre 2019 pour ce qui concerne les conditions de sécurité prévalant à Gaza, du 9 septembre 2019 pour ce qui concerne la possibilité de retourner dans la bande de Gaza et du 20 décembre 2019 en ce qui concerne la situation financière de l'UNRWA.

Dès lors que les deux parties semblent à tout le moins converger sur le fait que la situation prévalant à Gaza est complexe et changeante et qu'elle nécessite des informations récentes, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, pour les parties, de produire des informations actuelles relatives à la situation de violence prévalant à Gaza, mais également à la crise financière de l'UNRWA et à la possibilité concrète de retourner dans la bande de Gaza à l'heure actuelle.

5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 10 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN